



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 302

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des éditeurs de livres-cassettes au regard de la TVA. La spécificité du livre-cassette qui comporte un enregistrement lu d'une œuvre écrite pose le problème de savoir si la TVA s'applique sur le contenant ou sur le contenu. Il convient de préciser que la grande majorité des acheteurs de livres-cassettes sont des mal-voyants qui risquent d'être pénalisés si la TVA s'applique sur le contenant : cassette, soit 18,60 p 100 ou sur le contenu : livre, 7 p 100. Les interprétations sont aussi diverses qu'ambigües selon les départements et selon les éditeurs. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quel taux de TVA doit s'appliquer à ce produit, assez proche somme toute du livre accompagné.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cassettes sonores sont soumises, depuis le 1er décembre 1987, au taux de 18,6 p 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, comme les disques et les autres supports du son préenregistrés, quel que soit le genre auquel appartient l'enregistrement : musique classique, variétés, informations, œuvres littéraires, etc.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 302

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2115